

# Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de ....., représentée par son Maire, M.....,  
Dénommée ci-après par le terme « la commune »,  
D'une part,

## ET

Monsieur....., demeurant..... propriétaire du  
terrain cadastré ....., situé à l'adresse .....  
sur lequel un point d'eau incendie est prévu dans le cadre d'un projet de .....  
..... / est existant\*,  
Dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »  
D'autre part,

## IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation du point d'eau incendie suivant, utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Nature	Volume ou débit	Aménagements prévus	Alimentation en eau	Signalisation	Accessibilité
Ex : Etang / Bâche souple	Ex : 30 m <sup>3</sup> ou 30 m <sup>3</sup> /h	Ex : Aire d'aspiration	Ex : Eaux de pluie	Ex : Pancarte	Ex : chemin carrossable

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le P.E.I. est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité. A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter l'intervention éventuelle du S.D.I.S., une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune et/ou le propriétaire\*.

Le propriétaire devra signaler expressément au Maire, toute modification de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage,...).

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN**

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire\*.

En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire\*.

La commune s'assure que l'accessibilité au P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. et signale au S.D.I.S. toute indisponibilité, temporaire ou définitive du P.E.I.

### **ARTICLE 4 : CONTRÔLES**

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès au P.E.I. sur la propriété par les sapeurs-pompier dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques.

La commune réalise le contrôle hydraulique périodique du P.E.I au moins une fois tous les deux ans.

Les frais d'entretien et de maintenance, afin de maintenir le P.E.I. en état de fonctionnement, sont à la charge de la commune et/ou le propriétaire\*.

Toute suppression ou déplacement du P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

### **ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT**

La commune est chargée de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS OU NATURELS**

Une signalisation, conforme aux dispositions du RDDECI, est mise en place par la commune et/ou le propriétaire\*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du P.E.I.

### **ARTICLE 7 : VALIDATION**

Une fois le P.E.I. réalisé, il sera réceptionné par le S.D.I.S., il sera répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie et l'arrêté municipal de DECI sera mis à jour afin d'ajouter ce nouveau P.E.I.

## **ARTICLE 8 : DURÉE**

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Le S.D.I.S. devra en être avisé.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

## **ARTICLE 9 : LITIGES ET MODIFICATIONS**

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.


La présente convention pourra être modifiée par un avenant.

Fait à..... le.....en 3 exemplaires (dont un pour le SDIS)

Le Maire de .....

Le propriétaire

\*supprimer la mention inutile

 à supprimer en cas de P.E.I sous pression.

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Pour un P.E.I. sous pression, le gestionnaire du réseau doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.